



Parc intercommunal
du Canal de la Siagne



Règlementation générale du Parc Intercommunal du Canal de la Siagne



CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement qui est applicable dans l'ensemble du Parc Intercommunal du Canal de la Siagne

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Vocation du Parc

Le Parc Intercommunal du Canal de la Siagne est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur protection. Il est à la fois :

- un lieu de détente permettant la promenade,
- un lieu de culture et de découverte.

CHAPITRE III – USAGES

Article 2 - Conditions et horaires d'ouverture au public

Le Parc Intercommunal du Canal de la Siagne est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, le parc pourra être temporairement fermé en partie ou en totalité en raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (chômage du canal, élagage, débroussaillage...).

Article 3 - Conditions de circulation et de stationnement

Cette promenade peut présenter des risques de chute en bordure immédiate du canal.

La circulation piétonne est prioritaire.

La circulation est interdite aux vélos lorsque le canal n'est pas couvert. Dans les parties couvertes, la pratique du vélo est tolérée, sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Dans ce cas, les vélos doivent être tenus à la main.

Les véhicules à moteur sont strictement interdits dans l'ensemble du site.

Le stationnement devant les barrières d'accès est strictement interdit afin de permettre l'accès aux personnes responsables de l'entretien et des secours.



Article 4 - Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Le propriétaire d'un chien reste responsable des accidents ou incidents provoqués par son chien.

Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaine.

La circulation des animaux de selle est interdite.

Article 5 - Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents, conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux propriétés bordant le parc, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.

Les mobiliers et équipements existants dans le parc doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

L'utilisation des équipements sportifs mis en place, se fait sous la seule responsabilité de l'utilisateur. En aucun cas, la responsabilité du SICASIL et des communes traversées ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'utilisation des équipements sportifs.

Les jeux de boules sont autorisés, sous la responsabilité des joueurs, sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite. La mise à l'eau et la navigation sur le canal d'un engin quelconque est interdite.



Article 6 - Responsabilité, sécurité et propreté

Les promeneurs devront être vigilants et faire attention aux risques de chute dans le canal lorsqu'ils longent celui-ci.

Les enfants, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge et les utilisent conformément à leur usage.

En aucun cas, la responsabilité du SICASIL et des communes traversées, ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de toutes autres armes et engins présentant un risque pour le public, sont formellement interdits. Le tir de pétards est également interdit.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Pour préserver la propreté des sites les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritiques doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Article 7 - Activités contraires à la vocation du Parc.

Les activités susceptibles d'incommoder les promeneurs ou de contrarier l'utilisation normale des lieux sont proscrites et susceptibles d'être verbalisées. Toute pratique de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public sont interdites dans le parc.

Article 8 - Usages spéciaux

Animations et occupations temporaires :

– Sont interdits :

- les cours collectifs payants ; les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ; le commerce ambulancier ; le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les quêtes de toutes nature ; la publicité de quelque forme que ce soit et tout accrochage commercial sur les murs ou grilles de clôture

– Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- toutes les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours collectifs gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles.

Les organisateurs et bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire, seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité du SICASIL et des communes traversées ne peut être recherchée.



CHAPITRE IV - ENVIRONNEMENT

Article 9 – Nature et patrimoine

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Il est interdit :

- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'allumer des feux de toutes natures y compris réchauds et barbecues ;
- de chasser, pêcher et se baigner.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobilier, clôture, murs, sols, etc.).

Article 10 - Bruit et nuisances sonores

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 11 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Toute forme de baignade dans le canal est interdite y compris les ébats des animaux domestiques.

CHAPITRE V – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 12 – Sanctions

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Affichage

Le présent règlement est consultable sur le site internet du SICASIL.

Il est affiché partiellement aux entrées du Parc Intercommunal du Canal de la Siagne.

